

NOMENCLATURE : 2-2

RETRAIT D'UNE

DECISION DE NON-OPPOSITION TACITE A

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2025 - 1130

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 04/04/2025

Demandeur : Monsieur Lahoucine AOUZAL

Demeurant au : 166 rue des Fusillés - 62440 HARNES

Pour : Création d'une extension

Sur un terrain sis à LENS _34 rue de PARIS

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : DP 062 498 25 00065

Destination : Commerces et activités de service

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu le rendez-vous organisé en mairie avec le pétitionnaire le 19/05/2025,

Vu le courrier engageant la procédure contradictoire, notifié au pétitionnaire le 26/05/2025, en vue de procéder au retrait de la décision tacite de non-opposition intervenue le 04/05/2025,

Vu l'absence de réponse au courrier précité dans les 15 jours à compter de la notification dudit courrier,

Considérant tout d'abord que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration préalable le 04/04/2025 en vue de la construction d'une extension ;

Considérant que le dossier présenté était incomplet et situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant qu'à défaut d'avoir fait parvenir dans le mois après le dépôt du dossier un courrier réclamant les pièces ou informations complémentaires manquantes et informant le pétitionnaire des délais applicables à son dossier, est intervenue une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable le 04/05/2025 ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'incomplétude du dossier, l'instruction de ce dernier ne pouvait être complète ;

Considérant de plus, qu'en l'absence de courrier informant le pétitionnaire de la prolongation du délai d'instruction de son dossier pour la consultation obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France, ce dernier a fait parvenir un refus conforme le 13/05/2025, soit 9 jours après l'intervention de la décision tacite de non-opposition à déclaration préalable ;

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, il apparaît que la décision tacite de non-opposition à déclaration préalable est illégale ;

Considérant alors qu'il convient de retirer ladite décision ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision tacite de non-opposition à déclaration préalable intervenue le 04/05/2025 au bénéfice du pétitionnaire est retirée.

Fait à LENS, le 23 JUIN 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 08/04/2025

Date de transmission en sous-préfecture : **23 JUIN 2025**

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).